



CAHIER DES CHARGES

- * * * -

CONCESSION DES SELS

ET SAUMURES

ARTICLE PREMIER - OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de définir, conformément à l'article 49 du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines, les obligations souscrites par La COMPAGNIE GENERALE DES SALINES DE TUNISIE "COTUSAL" titulaire de la concession de substances minérales du 4ème groupe dite concession de SEBKHAT EL MELAH dont le périmètre est défini par l'arrêté Ministériel en date du.....
~~2-9-AVR...1998~~..... portant institution de la dite concession .

ARTICLE 2 - Obligation de travaux minima

Sous peine de voir sa concession réputée inactive ou inexploitée, et de s'exposer, de ce chef, dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous du présent cahier des charges, aux sanctions prévues aux articles 68 et 69 du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, sur le site de sa concession visée à l'article premier ci-dessus, des travaux minima de recherche, d'infrastructure et d'équipement dont l'importance est précisée aux articles 3 , 4 et 5 ci-dessous.

Toutefois les sanctions prévues par les articles 68 et 69 du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines ne seront appliquées que si la moyenne de production annuelle pendant 3 ans consécutifs est inférieure au tonnage minimum précité sous réserve que la production annuelle ne sera jamais inférieure à la moitié de ce chiffre, sauf cas de force majeur ou raison reconnue légitime par l'Administration chargée des Mines.





ARTICLE 3 - Travaux d'infrastructure minima

Le concessionnaire est tenu d'exécuter les ouvrages nécessaires au développement de sa production tel que défini à l'article 4 du présent cahier de charges. Ces ouvrages auxquels est consacrée une enveloppe minimale de 1 000 000 (un million) de dinars consistent en :

- traçage des pistes accessibles aux différentes digues et tables salantes sur une longueur totale de 10.000 m
- Construction des digues et des tables salantes sur une surface totale de 40 ha
- Construction des barrages de délimitation et de rétention des saumures
- Mise en place des canalisations et des caniveaux d'alimentation en saumures des tables salantes
- Mise en place des installations de pompage permettant d'assurer un volume de saumures minima pour la réalisation de la production définie à l'article 4 ci-dessous.
- Mise en place de protections suffisantes pour protéger la saumure et les sels de toutes pollutions.
- Engagement des actions nécessaires pour éviter la contamination de la nappe et des eaux utilisées pour la production (eau de mer, saumures,.....)

ARTICLE 4 - Engagements minimum du concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 49 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines le concessionnaire s'engage à :

a / Produire à partir de la concession de SEBKHAT EL MELAH un tonnage minimum annuel de chlorure de sodium (NaCl) correspondant au minimum à 50.000 tonnes de sel marchand dont

- 48000 Tonnes de sel destiné à l'industrie
- 2000 Tonnes de sel de cuisine, de table, ou s'intégrant dans des produits alimentaires et dont la qualité est conforme aux normes en vigueur à l'échelle nationale ou internationale





b / De plus en cas d'ouverture de marchés à l'export ou de changement structurel de la compagnie, la COTUSAL peut très rapidement monter sa production à 200 000 tonnes, voire plus , si le besoin existe .

c / Investir sur la concession définie à l'article premier ci-dessus un montant global de 4 000 000 (quatre millions) de Dinars répartis comme suit :

↔ **Travaux d'aménagement** : **800 000 Dinars**

- Tables salantes
- Pistes
- Canaux
- Aires de stockage
- Infrastructures STEG - PTT - SONEDE

↔ **Génie Civil** : **800 000 Dinars**

- Ouvrages de passage des eaux
- Génie civil de la station de lavage
- Bâtiments de conditionnement - de maintenance - Bloc Administratif & social
- Postes de transformation

↔ **Equipement** : **1 700 000 Dinars**

- Station de pompages
- Electrification du site en BT
- Machines à conditionner - à laver
- Gerbeuse - Appareil de chargement - Installation de criblage - Transporteurs
- Bull
- Equipements électriques

↔ **Matériel de transport** : **400 000 Dinars**

- Camions
- Véhicules légers

↔ **- Frais d'établissement** : **300 000 Dinars**

↔ **- Divers & imprévus** :





- d / Développer la recherche salinière sur la dite concession pour développer la production et améliorer la qualité de sel produit.

ARTICLE 5 - Délai d'exécution des travaux

L'exécution des travaux d'infrastructure, de construction et d'équipement par le concessionnaire se fera suivant des programmes dont l'exécution porte sur une période maximale de 3 ans à compter de la date portant institution de la concession sus-visée.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à l'Administration Chargée des Mines un état périodique sur l'avancement des travaux définis aux articles 3 & 4.

Dans le cas où le programme minimum de travaux et d'équipement n'aurait pas été réalisé, le concessionnaire sera tenu dans un délai de 2 mois après l'expiration de la période triennale en cause, de présenter toutes justifications à l'Administration Chargée des mines.

Dans le cas où ces justifications n'auraient pas été présentées en temps utile ou dans le cas où elles n'auraient pas été reconnues valables par l'Administration Chargée de Mines, le concessionnaire sera réputé n'avoir pas satisfait à ses obligations de travaux minima.

ARTICLE 6 - Modification du minimum de production

Si, par suite de modifications survenues dans les caractéristiques des saumures, le tonnage fixé à l'article 4 ci-dessus se révèle peu en rapport avec les possibilités réelles du gisement, le concessionnaire peut demander à l'Administration chargée des Mines la révision des tonnages minimum de production qui fera l'objet d'un avenant au présent Cahier des Charges.





ARTICLE 7 - Obligation de minimum production

Le concessionnaire est tenu de transmettre mensuellement à l'Administration Chargée des Mines les statistiques d'extraction, de traitement, de production et de commercialisation.

En outre et avant le 31 janvier de chaque année, le concessionnaire adressera, à l'Administration Chargée des Mines, les statistiques de production concernant l'année écoulée ; dans le cas où l'obligation de production minimum prévue à l'article 4 ci-dessus ne serait pas satisfaite, le concessionnaire doit présenter, en même temps que les statistiques, toutes justifications à l'Administration Chargée des Mines.

Si les justifications d'une production inférieure à la production minimum fixée à l'article 4 ci-dessus n'ont pas été présentées ou si elles n'ont pas été reconnues valables par l'Administration Chargée des Mines, le concessionnaire sera réputé n'avoir pas satisfait à ses obligations de production minimum pendant l'année en cause.

ARTICLE 8 - Commercialisation des sels

La commercialisation des sels destinés à la consommation ou s'intégrant dans des produits alimentaires est obligatoirement soumise à l'approbation préalable des autorités compétentes concernées. Le sel, qualité alimentaire doit répondre obligatoirement aux normes et recommandations des institutions spécialisées.

En outre le stockage et les équipements de production et de manipulation ainsi que les moyens d'emballage des dits sels doivent respecter les conditions d'hygiène en vigueur et leur usage est soumis à l'avis des administrations compétentes en la matière.





ARTICLE 9 - Recherche et exploitation des sels autres que le Chlorure de Sodium

Le concessionnaire devra s'efforcer d'exploiter au mieux les possibilités des saumures et veiller à la valorisation au mieux du maximum d'éléments qui y sont contenus.

Le concessionnaire est tenu d'entreprendre conformément aux dispositions du décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines des travaux de recherche et de traitement des saumures qu'il exploite à l'intérieur du périmètre de sa concession et ce en vue de tirer un meilleur profit des sels produits objet de la concession définie par l'article premier du présent Cahier des Charges et ou de valoriser de nouveaux sels autres que le chlorure de sodium.

Dans le cas où le concessionnaire n'est pas intéressé par le développement de recherche et d'exploitation des sels autres que le chlorure de sodium. Il est tenu de permettre et faciliter la tâche à de nouveaux promoteurs autorisés par l'Administration Chargée des Mines à entreprendre la recherche et la valorisation de ces sels.

Le concessionnaire sera toujours responsable, vis à vis des tiers, des dommages que son activité pourrait leur causer.

ART 10- Modalités de correspondance avec l'Administration

Toute correspondance concernant l'exécution des clauses du présent Cahier des charges, en particulier envoi de programmes, de compte-rendu annuels de justifications, d'observations, doit être remise contre décharge au destinataire ou adressés sous forme d'envois recommandés, la date de remise au bureau de poste étant dans ce cas considéré comme date officielle de réception de ces envois par le destinataire.





ARTICLE 11 - Arbitrage

Tout différent survenant entre l'Administration et le concessionnaire sur l'interprétation des clauses et conditions du présent Cahier des Charges sera tranché à l'amiable. A défaut de règlement amiable entre les parties dans un délai ne dépassant pas un mois, le différend sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions prévues par le code d'Arbitrage (loi n°93- 42 du 26 Avril 1993).

Fait à Tunis

**COMPAGNIE GENERALE
DES SALINES DE TUNISIE
COTUSAL**
l'Administrateur Délégué
Norbert de Guillebon

Vu pour légalisation de signature de: *Norbert de Guillebon*
.....
qui a (ont) justifié de son (leur) identité ci-dessus indiquée
- N° d'inscription au registre de légalisation de signature: *27326*
- Somme payée:
- N° et date de quittance:
TUNIS, le *2* **JUN 1991**
Noureddine

